

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000585-113

DATE : Le 4 février 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE CAROLE HALLÉE, J.C.S.**

---

**« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par l'intimée depuis le 25 novembre 2009 des frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale. »**

**LE GROUPE**

-et-

**CHARLES GIRARD**

Le Représentant (ci-après collectivement désignés les  
« Demandeurs »)

c.

**VIDÉOTRON S.E.N.C.**

Défenderesse

-et-

**Le Fonds d'aide aux actions collectives**

Mis en cause

---

JUGEMENT

---

## L'APERÇU

[1] Le processus de liquidation des réclamations individuelles étant maintenant complété, le Tribunal doit décider de la distribution du reliquat.

## ANALYSE

[2] Le ou vers le 13 octobre 2020, la reddition de compte de la distribution effectuée par la défenderesse Vidéotron a été déposée au dossier de la cour<sup>1</sup>.

[3] Une somme résiduelle de 10 199,05\$ n'a pas été distribuée.

[4] Cette somme se qualifie à titre de reliquat au sens des articles 594 et 596 *C.p.c.*.

[5] En vertu de l'article 1 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*<sup>2</sup>, le Fonds d'aide aux actions collectives (le Fonds) a droit à 50% du reliquat, soit la somme de 5 099,53\$.

[6] Le solde du reliquat, après le prélèvement du Fonds, soit la somme de 5 099,52\$, est disponible pour être distribué à un tiers bénéficiaire.

[7] Les demandeurs proposent que l'organisme à but non lucratif, Moisson Montréal, soit désigné pour bénéficier du solde après le prélèvement du Fonds sur le reliquat.

[8] La fondation Moisson Montréal a été créée en 1984 par Pierre Legault, Frédéric Sawyer, Brian Martin et Peter Gantous.

[9] À cette époque, Moisson Montréal desservait 20 organismes à but non lucratif.

[10] Aujourd'hui, Moisson Montréal représente, en chiffres<sup>3</sup> :

- 253 organismes communautaires accrédités qui sont desservis sur une base régulière sur l'île de Montréal;
- 567 317 demandes d'aide alimentaire qui sont comblées chaque mois par l'entremise des organismes accrédités;
- 444 506 repas et collations qui sont servis chaque mois;
- 122 811 visites au programme de dépannage alimentaire chaque mois;

---

<sup>1</sup> Pièce DEF-1.

<sup>2</sup> *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, Chapitre F-3.2.0.1.1, r.2.

<sup>3</sup> Pièce DEF-2.

- 68 237 personnes sont bénéficiaires du programme de dépannage alimentaire chaque mois, dont 35,2% d'entre eux sont des enfants;
- 14,3 millions de kg de denrées et autres produits essentiels sont distribués annuellement, représentant une valeur monétaire de 81,5 millions \$;
- Au cours de l'année 2019-2020, 11 351 bénévoles ont réalisé 85 085 heures de bénévolat en soutien à nos opérations.

[11] Vidéotron consent à la demande. Quant au Fonds, il s'en remet à la décision du Tribunal.

[12] Dans les circonstances, le Tribunal estime que l'organisme Moisson Montréal se qualifie parfaitement à titre de tiers bénéficiaire du solde du reliquat au sens de l'article 596 C.p.c..

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[13] **ACCUEILLE** la demande;

[14] **PREND ACTE** de la reddition de compte datée du 13 octobre 2020;

[15] **DÉCLARE** la somme de 10 199,05\$ à titre de reliquat au sens des articles 594 et 596 C.p.c.;

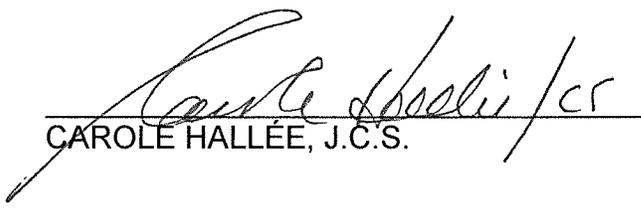
[16] **APPLIQUE** le pourcentage de 50% devant être prélevé sur le reliquat, soit la somme de 5 099,53\$ conformément à l'article 1a) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

[17] **ORDONNE** à Vidéotron de verser la somme de 5 099,53\$ au Fonds d'aide aux actions collectives à titre de prélèvement sur le reliquat, le tout, dans les 20 jours du présent jugement;

[18] **DÉSIGNE** Moisson Montréal à titre de tiers bénéficiaire afin de se voir verser le solde du reliquat après le prélèvement du Fonds d'aide aux actions collectives conformément à l'article 596 (2) C.p.c.;

[19] **ORDONNE** à Vidéotron de verser la somme de 5 099,52\$ à Moisson Montréal dans les 20 jours du présent jugement;

[20] **LE TOUT** sans frais de justice.



CAROLE HALLÉE, J.C.S.

Me David Bourgoïn  
Me Benoît Gamache  
BGA inc.

Me Marie-Louise Delisle  
Woods S.E.N.C.R.L.

Me Kloé Sévigny  
Fonds d'aide aux actions collectives